

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le maire d'Hasparren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 9 octobre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention du Risque d'Inondations de la commune de Siros

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2000
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95 -101 du 2 février 1995;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque naturel prévisible d'inondation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation sur la commune de Siros ;

Vu la délibération en date du 16 mai 2000, du conseil municipal de la commune de Siros;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 juillet 2000 au 3 août 2000 et à l'avis du Commissaire - enquêteur en date du 14 août 2000 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté (*), le Plan de Prévention du Risque d'Inondation (P.P.R.I.) de la commune de Siros.

(*) L'annexe peut être consulté à la Préfecture, Service interministériel de défense et de protection civiles

II - le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, des annexes.

III - le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Siros
- à la Direction Départementale de l'Équipement
- à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (S.I.D.P.C.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans les journaux ci-après désignés : L'Eclair des Pyrénées et La République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Siros et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à M. le Maire de Siros, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M^{me} la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, le Maire de Siros, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 septembre 2000
Le Préfet : André VIAU

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Cambo les Bains

Autorisation du 21 septembre 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 30/6/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :